6411 : résumé

Le projet de loi a pour objet d’assurer l’exécution du règlement (UE) N° 995/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

Ce règlement européen poursuit l’objectif de lutte contre l’exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé. Il s’applique uniquement aux opérateurs mettant du bois et des produits dérivés sur le marché intérieur pour la première fois, à l’exclusion du bois et des produits dérivés usagés ou recyclés.

Le règlement met en place un système de diligence raisonnée s’adressant aux opérateurs concernés et visant à leur permettre de s’assurer que le bois issu d’une récolte illégale ou des produits dérivés de ce bois ne soient pas mis sur le marché intérieur. Ce système comporte trois éléments inhérents à la gestion du risque : l’accès à l’information, l’évaluation du risque et l’atténuation du risque identifié.

Le rôle des autorités nationales compétentes consiste à vérifier que les opérateurs se conforment effectivement aux obligations établies dans ledit règlement, notamment par des procédures de contrôles officiels. A cette fin, et si besoin est, lesdites autorités doivent pouvoir exiger des opérateurs qu’ils adoptent des mesures correctives et peuvent, pour les petits opérateurs, apporter une assistance technique ou faciliter l’échange d’informations.

Le projet de loi vise à identifier les autorités compétentes pour l’exécution du règlement européen, à préciser les organes chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions dudit règlement ainsi que leurs pouvoirs et prérogatives de contrôle, et à fixer les sanctions pénales y relatives.